**7315**

**Résumé**

Par ce projet de loi, les aides dit « de minimis » sont organisées en droit luxembourgeois.

Le régime d’aides proposé permettra à l’Etat d’octroyer une aide plafonnée à 200 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, à l’exception des entreprises actives dans le transport de marchandises par route qui ne peuvent se voir octroyer que 100 000 euros au maximum. Le but de ce régime est de soutenir l’entrepreneuriat en subventionnant des projets d’investissements ayant une valeur ajoutée pour l’économie et qui ne sont pas éligibles pour d’autres régimes d’aides.

Ce régime d’aides s’inscrit dans la stratégie de développement et de diversification économique du Luxembourg et complète les différents régimes d’aides existants en ce qu’il est conçu comme un outil de dernier recours, employé pour répondre à des situations particulières.

En raison de son faible montant, une aide de minimis ne constitue pas une aide d’Etat conformément à l’article 107 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. Une notification à la Commission européenne de la décision d’octroi de l’aide n’est, de ce fait, pas nécessaire.

\*